

Les contrats d'entretien et la vente anticipée de consommables

La Chambre Professionnelle souhaite apporter des précisions quant aux contrats d'entretien et leur durée, proposés lors de la mise en service d'un appareil de traitement de l'eau ou a posteriori.

Certaines entreprises pratiquent en effet la vente anticipée d'équipements de rechange (consommables et pièces détachées).

Bien que cette pratique ne soit pas illégale, la Chambre Professionnelle considère cette pratique comme pouvant être abusive, à partir du moment où la durée du stock ainsi constitué dépasse par exemple deux ans.

Il faut en effet rappeler au consommateur qu'en cas de disparition de l'entreprise qui assure l'entretien et a vendu les consommables, il lui sera nécessairement plus difficile de négocier un nouveau contrat d'entretien, compte-tenu du stock déjà existant et acheté à l'avance.

Concrètement, vous viendrait-il à l'esprit d'acheter à l'avance les pièces de rechange allant permettre l'entretien de votre voiture pour les 10 années à venir ?

Prestations de services

Concernant la partie « Prestation de service » de l'entretien de votre équipement, c'est-à-dire la main d'œuvre effectué par le technicien lors de son passage, nous rappelons qu'il est tout à fait illégal de demander son règlement anticipé, tout comme il est illégal de la faire financer par un organisme de crédit.

Il est en revanche tout à fait permis à l'entreprise commerciale, en accord avec son client, de convenir d'un contrat d'entretien de plusieurs années, la durée légale maximum étant cependant fixée à ..., pour autant que le règlement soit versé au moment de l'intervention.

Membre de :

